



**Examen professionnel d'accès au grade
(avancement de grade)
de technicien principal de 1^{ère} classe**

Document à conserver par le candidat

1 - LES MISSIONS DU CADRE D'EMPLOIS :

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de technicien, de technicien principal de 2^{ème} classe et de technicien principal de 1^{ère} classe.

I. - Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers. Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion. Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques. Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions. Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

II. - Les titulaires des grades de technicien principal de 2^{ème} et de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés au I, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien. Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation. Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

2 – CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Les candidats choisissent, au moment de l'inscription à l'examen, l'une des spécialités suivantes :

1. Bâtiment, génie civil
2. Réseaux, voirie et infrastructures
3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration
4. Aménagement urbain et développement durable
5. Déplacements, transports
6. Espaces verts et naturels
7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information
8. Services et interventions techniques
9. Métiers du spectacle
10. Artisanat et métiers d'art.

Conditions d'accès :

1) Conditions générales d'accès à la Fonction Publique Territoriale :

(Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5 et 5 bis)

- posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant,
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2) Conditions d'inscription à l'examen professionnel (au titre de l'avancement de grade) :

(Décrets n°2010-329 du 22 mars 2010 et n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié)

- examen professionnel ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Un prorata sera appliqué pour les agents effectuant moins de 17h30 hebdomadaires.

Sauf disposition contraire dans le statut particulier et en application de l'article 13 du décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier.

3 – DOSSIERS d'INSCRIPTION :

Pour la spécialité : Bâtiment – Génie Civil :

Pour les autres spécialités, voir l'avis d'examen en fin de brochure.

Préinscription sur le site Internet du CDG 65 : www.cdg65.fr : du 3 janvier au 6 février 2013.

Retrait des dossiers à l'accueil du CDG 65 : du 3 janvier au 6 février 2013, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Date limite de dépôt des dossiers complets : le 14 février 2013, à 17h00 à l'accueil du Centre de Gestion ; ou à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Important : La préinscription ne sera considérée comme inscription qu'à réception, par le Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées, du dossier papier (imprimé lors de la préinscription) pendant la période d'inscription (le cachet de la Poste faisant foi). Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Le candidat doit obligatoirement transmettre au Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées le dossier imprimé sur internet grâce au lien hypertexte intitulé « Valider, télécharger et imprimer le formulaire d'inscription ». Tout dossier d'inscription ne qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera considéré comme non-conforme et rejeté.

Le dossier d'inscription comprendra :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- un état détaillé des services effectifs certifié par l'autorité investie du pouvoir de nomination (Maire, Président...). Cet état doit mentionner le grade, l'échelon, la durée des services et s'ils ont été accomplis en qualité de titulaire, de stagiaire, d'auxiliaire ou de contractuel, à temps complet ou à temps non complet) ;
- la copie de l'arrêté de la première nomination dans la catégorie B ;
- la copie de l'arrêté de nomination au grade de technicien principal de 2^{ème} classe ;
- la copie de l'arrêté de nomination au 5^{ème} échelon du grade de technicien principal de 2^{ème} classe ;
- quatre enveloppes format 162 x 229 mm timbrées au tarif en vigueur pour un envoi minimum de 20 grammes et libellées aux nom et adresse du candidat.

Si le candidat est reconnu travailleur handicapé par la C.D.A.P.H. (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) pour pouvoir bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation, le candidat devra fournir :

- La copie de l'attestation de la C.D.A.P.H. ou de la carte COTOREP ;
- Un certificat médical établi par un médecin agréé précisant la nature du handicap et l'aménagement nécessaire.

Tout dossier retourné après la date limite de dépôt fera l'objet d'un rejet de candidature.

4 – DEROULEMENT DES EPREUVES :

Les candidats recevront une convocation individuelle 10 jours avant l'épreuve écrite prévue le 10 avril 2013 à Tarbes. A partir du 30 mars 2013, les candidats n'ayant pas reçu leur convocation prendront contact avec le service concours du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées.

La date de l'épreuve orale reste à déterminer.

Les épreuves de cet examen consisteront en :

Epreuve écrite :

La rédaction d'un rapport technique portant sur la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Ce rapport est assorti de propositions opérationnelles.

(durée : 3 h 00 - coefficient 1)

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Epreuve orale :

L'épreuve orale consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat, ses connaissances techniques ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux et à encadrer une équipe.

(durée : 20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé – coefficient 2)

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

5 – REMARQUES IMPORTANTES :

Indépendamment des poursuites pénales, toute déclaration fautive ou inexacte entraînera la perte de l'éventuel succès à l'examen professionnel.

En cas de changement d'adresse, le candidat doit en faire part, par courrier, en précisant le nom du concours auquel il prend part en écrivant au :

Centre de Gestion
Service des concours
13, rue Emile Zola
65600 SEMEAC

Ou par courriel : cdg65@cdg65.fr.

Vous devez impérativement dater et signer votre dossier d'inscription pour qu'il soit pris en compte.